

Distribution limitée

WHC-01/CONF.208/INF.13

Paris, le 3 décembre 2001

Original : anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE  
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

**COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL**

**Vingt-cinquième session**

**Helsinki, Finlande**

**11 - 16 décembre 2001**

**Document d'information : Document de synthèse sur l'application du critère culturel (vi)**

**ANTECEDENTS**

A la vingt-quatrième session du Comité du patrimoine mondial (Cairns, 2000), le Président a informé le Comité que, compte tenu des différentes questions que pose l'application du critère culturel (vi) et qui ont été soulevées pendant la session, une réunion serait organisée à Paris pendant la session suivante du Bureau pour discuter de tous les critères.

A sa vingt-cinquième session (juin 2001) le Bureau a étudié le document WHC-2001/CONF.205/INF.8 qui présentait un résumé de l'évolution de la formulation et de l'application du critère de patrimoine culturel (vi) au cours du temps. Le Bureau,

- a) a clarifié l'utilisation du critère culturel (vi) concernant la mise en œuvre de la *Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée et représentative* ; et
- b) a proposé une nouvelle formulation du critère culturel (vi) à proposer au Comité pour inclusion dans la version révisée des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

En réponse à la demande du Président à la vingt-cinquième session du Bureau, le document WHC-2001/CONF.205/INF.8 a été mis à jour pour incorporer les observations faites par le Bureau. Les observations faites lors de réunions ultérieures tenues entre septembre et novembre ont également été incorporées dans le présent document.

## TABLE DES MATIERES

		Page
I.	<b>Introduction</b>	1
II.	<b>Evolution de la formulation et de l'application du critère culturel (vi)</b>	2
	a) <b>Vue d'ensemble</b>	2
	b) <b>1977 - 1997</b>	4
	c) <b>1998 - juin 2001</b>	4
III	<b>Débats concernant le critère culturel (vi) à la 25<sup>e</sup> session du Bureau du Comité du patrimoine mondial (25-30 juin 2001) et ultérieurement</b>	10
IV.	<b>Bibliographie</b>	15
	<b>TABLEAUX</b>	
TABLEAU A	Evolution de la formulation du critère culturel (vi) dans les <i>Orientations</i>	4
TABLEAU B	Vingt-quatrième session du Comité du patrimoine mondial (Cairns, 2000) – Propositions d'inscription pour lesquelles l'application du critère culturel (vi) a été mise en doute	7
TABLEAU C	Vingt-quatrième session du Comité du patrimoine mondial (Cairns, 2000) – autres biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère culturel (vi)	8
TABLEAU D	Formulation proposée du critère culturel (vi) (2000 - 2001)	9
TABLEAU E	Formulation proposée du critère culturel (vi) (juin 2001 - octobre 2001)	14
	<b>ANNEXES</b>	
ANNEXE I	Liste des 146 biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère culturel (vi) des <i>Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial</i>	17
ANNEXE II	Liste des 13 biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critères culturels (iii) et (vi) des <i>Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial</i>	22
ANNEXE III	Nombre annuel de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en partie ou uniquement sur la base du critère culturel (vi) entre 1978 et 2000	23
ANNEXE IV	Liste des 9 biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial <i>uniquement</i> sur la base du critère culturel (vi) et d'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère culturel (vi) et de critères naturels	24

ANNEXE V	Recommandations de l'ICOMOS à la vingt-cinquième session du Bureau du Comité du patrimoine mondial en juin 2001 en vue d'inscrire des biens sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère culturel (vi)	25
ANNEXE VI	Extrait du <i>Rapport de la vingt-cinquième session du Bureau du Comité du patrimoine mondial</i>	27

## I. Introduction

1. Les premiers critères de patrimoine culturel ont été adoptés par le Comité du patrimoine mondial en 1977. Depuis, plusieurs changements notables ont été apportés à tous les critères, y compris au critère culturel (vi).

2. Selon la version actuelle des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (mars 1999), le critère culturel (vi) ne peut être utilisé que lorsque le bien proposé pour inscription est (**gras** ajouté pour insister sur l'importance) :

« ... directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que **dans des circonstances exceptionnelles, et lorsqu'il est appliqué concurremment avec d'autres critères culturels ou naturels**). »

3. La formulation du critère culturel (vi) peut être considérée comme fondée sur l'article 1 de la *Convention du patrimoine mondial* qui décrit ainsi le patrimoine mondial (**gras** ajouté pour insister sur l'importance) :

*« les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;*

*les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;*

*les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique. »*

4. En 1992, la seizième session du Comité du patrimoine mondial a adopté trois catégories de paysages culturels du patrimoine mondial. En particulier, la troisième catégorie de paysages culturels – celle des paysages culturels associatifs – dépend de l'application du critère culturel (vi). Le paragraphe 39 (iii) des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* définit ainsi les paysages culturels associatifs :

« L'inclusion de ce type de paysages sur la Liste du patrimoine mondial se justifie par la force d'association des phénomènes religieux, artistiques ou culturels de l'élément naturel plutôt que par des traces culturelles tangibles, qui peuvent être insignifiantes ou même inexistantes. »

5. Dans le passé, un certain nombre de questions concernant l'application du critère culturel (vi) se sont posées, notamment :

- manque de cohérence de l'application due à des perceptions différentes du rôle et de l'application de ce critère ;

- crainte que les restrictions apportées à son application ne créent un déséquilibre en faveur du patrimoine monumental et ne limitent l'application de ce critère au patrimoine associé aux traditions vivantes, aux idées et aux croyances ;
- désir de protection contre les utilisations politiques et nationalistes de ce critère ; et
- crainte que trop d'inscriptions n'utilisent le critère culturel (vi) si une formulation restrictive n'était pas adoptée.

6. Le présent document a pour objectifs de fournir une brève vue d'ensemble de l'évolution de la formulation et de l'application du critère culturel (vi), et de soulever des questions essentielles à débattre par le Bureau.

## II. Evolution de la formulation et de l'application du critère culturel (vi)

### a) Vue d'ensemble

7. L'**Annexe I** est une liste des 146 biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial selon le critère culturel (vi). L'**Annexe II** est une liste des 13 biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial selon les critères culturels (iii) et (vi). L'**Annexe III** montre le nombre annuel de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial partiellement ou uniquement selon le critère culturel (vi) entre 1978 et 2000. L'**Annexe IV** présente les 9 biens uniquement inscrits selon le critère culturel (vi) et le seul bien inscrit selon le critère culturel (vi) et des critères naturels. L'**Annexe V** présente les biens que l'ICOMOS a recommandés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial selon le critère (vi), pour en débattre à la vingt-cinquième session du Bureau du Comité du patrimoine mondial en juin 2001.

### b) 1977-1997

8. Les premiers critères de patrimoine culturel associés à la *Convention du patrimoine mondial* ont été adoptés par le Comité du patrimoine mondial en 1977. A la seconde session du Comité du patrimoine mondial en 1978, les deux premiers sites sur un total de neuf ont été uniquement inscrits selon le critère (vi). Ces sites étaient le Lieu historique national de L'Anse aux Meadows (Canada) et l'Ile de Gorée (Sénégal).

9. Les changements importants apportés par la suite aux critères ont été instaurés par la seconde session du Bureau en 1979. Le débat a été centré sur le concept de « valeur universelle », la nécessité de revoir la formulation des critères de patrimoine culturel (i) et (vi) et la notion de biens culturels et naturels « associés ». A la suite de l'étude du Site historique national d'Edison (Etats-Unis) à cette réunion, l'attention des participants a été attirée sur les difficultés d'utilisation du critère (vi). Il a été recommandé de réétudier de façon critique les critères de patrimoine culturel (i) et (vi) pour s'assurer de ne pas recevoir « un grand nombre déraisonnable de propositions d'inscription » (UNESCO 1979(a): 3).

10. En 1979, à la suite de la préparation d'une « Etude comparative des propositions d'inscription et des critères de patrimoine mondial » et de la création de plusieurs groupes de travail pour débattre des critères, le Comité a adopté le principe suivant concernant l'application du critère de patrimoine culturel (vi) :

« (v) Une attention particulière doit être accordée aux cas qui répondent au critère (vi), de façon à ce qu'il n'en résulte pas nettement une réduction de la valeur de la Liste en raison du grand

nombre potentiel de propositions d'inscription ou de difficultés politiques. Les propositions d'inscription concernant, en particulier, des événements historiques ou des personnages célèbres pourraient être fortement teintées de nationalisme ou d'autres particularismes en contradiction avec les objectifs de la Convention du patrimoine mondial. » (UNESCO, 30 novembre 1979 : 9).

11. A la troisième session du Comité du patrimoine mondial au Caire et à Louxor en octobre 1979, le Comité a décidé d'inscrire Independence Hall (Etats-Unis d'Amérique), les Forts et châteaux de Volta, d'Accra et de ses environs et des régions centrale et ouest (Ghana), et le Camp de concentration d'Auschwitz (Pologne) sur la Liste du patrimoine mondial. Le Camp de concentration d'Auschwitz a été considéré comme un site unique et le Comité a décidé de restreindre l'inscription d'autres sites de nature similaire (UNESCO 1979(b) : 11).

12. Depuis 1980, le critère de patrimoine culturel (vi) a été limité dans son application par la déclaration selon laquelle « Le Comité considère que ce critère ne doit justifier l'inclusion sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles ou en conjonction avec d'autres critères. »

13. Entre 1981 et 1983, trois sites ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial uniquement selon le critère (vi) : le Précipice à bisons Head-Smashed-in (Canada) en 1981, le Monastère de Rila (Bulgarie) en 1983, et la Forteresse et le site de San Juan à Porto Rico (Etats-Unis d'Amérique) en 1983.

14. Bien que l'applicabilité du critère (vi) ait été élargie par l'inclusion des traditions vivantes et des œuvres artistiques et littéraires en 1994, les biens associés aux **personnalités d'importance mondiale** n'ont plus été expressément jugés dignes d'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en utilisant ce critère.

15. En décembre 1993, le Comité a pris une décision marquante pour la reconnaissance des valeurs de patrimoine mondial immatériel et autochtone exceptionnel en inscrivant le Parc national de Tongariro (Nouvelle-Zélande) selon le critère culturel (vi). Ce site avait été précédemment inscrit selon les critères naturels (ii) et (iii) en 1990. Le Comité a décidé que le fait que les *Orientations* précisaient que le critère (vi) ne pouvait être appliqué que « dans des circonstances exceptionnelles ou en conjonction avec d'autres critères se référerait à d'autres critères naturels ou culturels. (UNESCO, 1994 : 39). L'année suivante, le Parc national d'Uluru-Kata Tjuta (Australie), déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial selon ses valeurs naturelles, a été re-présenté avec succès selon les critères culturels (v) et (vi).

16. A la vingtième session du Comité, (Mérida, décembre 1996) le Mémorial de la Paix d'Hiroshima (Dôme de Genbaku), Japon, a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial à titre exceptionnel selon le critère (vi). Plusieurs Etats parties ont fait part de leur opposition à cette inscription.

17. A la suite de cela, l'utilisation du critère culturel (vi) a été encore restreinte. Le critère culturel (vi) a été amendé de manière à ne justifier l'inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles et en conjonction avec d'autres critères culturels ou naturels (UNESCO, février 1997 : 24). Cette restriction de l'application du critère (vi) rend impossible l'inscription d'un bien uniquement en raison de son association avec des événements ou des traditions vivantes, des idées ou des croyances, ou avec des œuvres artistiques et littéraires. Il est cependant possible d'inscrire un bien

uniquement selon les cinq autres critères culturels. Une telle utilisation conditionnelle de ce critère n'avait pas été envisagée lors de l'établissement des critères.

18. Un résumé des modifications de la formulation du critère culturel (vi) entre 1977 et 1997 figure dans le tableau A ci-dessous.

**Tableau A : Evolution de la formulation du critère culturel (vi) dans les *Orientations***

Date	Formulation du critère culturel (vi)
Octobre 1977	« être associé à des idées ou des croyances, à des événements ou à des personnes ayant une importance ou une signification historique considérable »
Octobre 1980	« être <b>directement ou matériellement</b> associé à des événements ou des idées ou des croyances ayant une signification historique universelle ; <b>(le Comité a considéré que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles, ou lorsqu'il est appliqué concurremment avec d'autres critères) »</b>
Novembre 1983	« être directement ou matériellement associé à des événements ou des idées ou des croyances ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité <b>considère</b> que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles, ou lorsqu'il est appliqué concurremment avec d'autres critères) »
Décembre 1988	« être <u>directement ou matériellement associé</u> <u>directement</u> à des événements ou des idées ou des croyances ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles, ou lorsqu'il est appliqué concurremment avec d'autres critères) »
Février 1994	« être directement ou matériellement associé à des événements ou des <b>traditions vivantes</b> , des idées, des croyances ou des <b>œuvres artistiques et littéraires</b> ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles, ou lorsqu'il est appliqué concurremment avec d'autres critères) »
Février 1995	« soit être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles, ou en conjonction avec d'autres critères culturels ou naturels) »
Février 1997-mars 1999	« soit être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles, <b>et</b> lorsqu'il est appliqué concurremment avec d'autres critères culturels ou naturels) »

(Le texte en gras indique des changements notables de la formulation du critère (vi))

### c) 1998 - juin 2001

19. Le Comité du patrimoine mondial à sa vingt et unième session (1998), a demandé que l'Organe consultatif étudie des questions techniques, dont une analyse de l'application des critères de

patrimoine culturel (i) et (vi), l'examen de l'authenticité, l'équilibre de la Liste du patrimoine mondial, et la mise en œuvre de la Stratégie globale. (UNESCO, 1998 (a) : 1).

20. A la réunion d'experts sur la Stratégie globale pour le patrimoine mondial culturel et naturel tenue à Amsterdam en mars 1998, les experts ont proposé un ensemble unifié de dix critères d'évaluation pour l'inclusion de biens naturels et culturels sur la Liste du patrimoine mondial. Lors des débats sur l'application des critères culturels (i) et (vi), le délégué du Zimbabwe a noté que le critère culturel (i) était souvent utilisé dans les propositions d'inscription et créait un déséquilibre d'intérêt en faveur du caractère monumental, au détriment du patrimoine immatériel traité au critère culturel (vi) (Sullivan 1998 : 4).

21. La déléguée de l'Australie a informé la vingt-deuxième session du Comité du patrimoine mondial (Kyoto, décembre 1998) des délibérations de l'Organe consultatif et a également mentionné certaines des principales conclusions de la réunion d'experts tenue à Amsterdam. Tout en notant qu'aucun changement n'avait été proposé pour les critères culturels (i) et (vi), elle a rappelé qu'il a été jugé nécessaire d'en suggérer une utilisation restreinte et de mieux définir cette utilisation. Elle a proposé que les organes consultatifs puissent souhaiter étudier les conditions de qualification utilisées pour l'application des critères culturels (i) et (vi) dans le cadre de leur travail de proposition de révisions pour la Section I des *Orientations* (UNESCO 1999(a) : 32).

22. S'agissant de l'application des critères culturels (i) et (vi), le Comité n'a pas suggéré de révisions. Un certain nombre de membres du Comité ont cependant suggéré que l'on exige une meilleure compréhension de l'application de ces deux critères et que l'on rédige un texte explicatif utile à cet égard. (UNESCO 1999(a) : 33)

23. La nature restrictive de la formulation actuelle du critère culturel (vi) s'est révélée de manière évidente lors de l'inscription de Robben Island (Afrique du Sud) sur la Liste du patrimoine mondial à la vingt-troisième session du Comité du patrimoine mondial (Marrakech, 1999). Le site a été inscrit selon les critères culturels (iii) et (vi) bien que la justification essentielle de l'inscription ait été le critère (vi) en tant que « symbole de triomphe de l'esprit humain sur l'oppression ». L'accord a été unanime avant et après la vingt-troisième session du Comité du patrimoine mondial sur le fait que l'application du critère (vi) était justifiée dans ce cas. Le délégué de la Thaïlande a suggéré « que le critère (vi) pourrait être amendé pensant la session de façon à ce que l'inscription du site ne soit possible que selon ce critère (vi) ». La décision a cependant été prise de ne pas amender le critère à cette occasion. (Munjeri, UNESCO 2000(b) : 2)

24. Au Zimbabwe, en mai 2000, une réunion intitulée « Authenticité et intégrité dans un contexte africain » s'est tenue pour assurer une tribune à des experts européens et africains sur les notions d'authenticité et d'intégrité pour des biens potentiels du patrimoine mondial dans des « sociétés traditionnelles » (c'est-à-dire « non industrielles » et « non urbaines »). Concernant les débats sur les *Orientations*, il a été rappelé qu'il n'était pas judicieux de modifier continuellement les *Orientations* car la continuité est nécessaire (UNESCO 2000(a) : 14). Néanmoins, concernant le critère (vi), de l'avis général, vu le caractère spirituel spécifique de certains sites potentiels africains du patrimoine mondial, il fallait réétudier la situation et faire des recommandations spécifiques. (UNESCO 2000(a) : 14).

25. Les recommandations de la réunion d'experts au Comité scientifique concernant le critère (vi) ont été les suivantes :

*« Lors de l'étude du critère (vi), il a été observé que le patrimoine culturel peut exister de plein droit sous des formes spirituelles en l'absence de toute preuve tangible sur un site particulier. Les vestiges physiques peuvent être insignifiants, ce qui est souvent le cas pour les sites sacrés.*

*Il peut y avoir des cas où l'absence de preuve matérielle ne permet pas l'inclusion sur la Liste, malgré la présence éventuelle d'une valeur universelle exceptionnelle. En conséquence, on propose deux solutions possibles :*

- (a) De réviser le critère (vi) actuel pour lui rendre sa formulation antérieure à 1996. Cela signifierait que ce critère pourrait être utilisé seul, sans aucun autre critère*
- (b) D'envisager la possibilité d'utiliser le critère (iii) – le témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation – ou (v) – exemple d'établissement humain ou d'occupation du territoire traditionnels – en ce qui concerne le témoignage immatériel d'une civilisation. Cela signifierait d'utiliser les critères (iii) et (v) en même temps que le (vi). Il a été noté que les critères (iii) et (v) n'ont été utilisés jusqu'ici que pour le témoignage matériel. De plus, il est rappelé que la valeur universelle exceptionnelle est le concept fondamental de la Convention qui doit s'appliquer dans tous les cas.*

*D'un point de vue africain, il a été exprimé une nette préférence pour l'option (a) car il existe des sites que l'on ne pourrait pas étudier selon d'autres critères que le critère (vi). » (UNESCO 2000(a) : 32).*

26. A partir des recommandations adoptées à la réunion d'experts tenue au Grand Zimbabwe, la seconde réunion du Comité scientifique sur « Authenticité et intégrité dans un contexte africain » s'est tenue à Paris en septembre 2000 et a donné lieu à une discussion approfondie sur les questions relatives à la formulation actuelle du critère (vi) (UNESCO 2000(b) : 1). Il a été suggéré d'amender le paragraphe 24 (a) (vi) comme suit :

*« être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (sauf dans le cas de traditions vivantes, le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles, et de préférence en conjonction avec d'autres critères culturels ou naturels) ».*

27. Le Comité scientifique a également recommandé au Comité, lors de l'étude des propositions d'inscription, d'élargir la possibilité d'utilisation du critère (iii) – le témoignage exceptionnel d'une tradition ou culturelle ou d'une civilisation. De plus, il a été rappelé que la valeur universelle exceptionnelle est le concept fondamental de la Convention et qu'il doit s'appliquer dans tous les cas (UNESCO 2000(a) : 34).

28. A la vingt-quatrième session du Comité du patrimoine mondial à Cairns en 2000, un débat prolongé a eu lieu sur l'application du critère (vi) pour les biens du patrimoine culturel proposés à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. On a pu noter avec évidence des différences de perceptions entre certains membres du Comité et l'ICOMOS concernant l'application du critère culturel (vi) pour les sites suivants :

**Tableau B : Vingt-quatrième session du Comité du patrimoine mondial (Cairns, 2000) – Propositions d’inscription pour lesquelles l’application du critère culturel (vi) a été mise en doute (UNESCO 2001 : 41- 45 et ICOMOS 2000 : 108, 183, 223)**

Bien et n° d’identification	Critères d’inscription	Explication de l’ICOMOS sur les raisons de l’applicabilité du critère (vi)	Discussion et résultat
Sites Gusuku et biens associés du royaume des Ryukyu, Japon (972)	C (ii) (iii) (vi)	Les sites sacrés des Ryukyu constituent un exemple exceptionnel de forme indigène de culte de la nature et des ancêtres qui a survécu intact dans l’âge moderne, aux côtés des grandes religions du monde.	L’ICOMOS a proposé le critère (vi) et il n’y a pas eu d’opposition du Comité.
La ville de pierre de Zanzibar, République-Unie de Tanzanie (173 Rev)	C (ii) (iii) (vi)	Zanzibar est d’une grande importance symbolique dans le cadre de l’abolition de l’esclavage. C’était, en effet l’un des principaux ports d’Afrique de l’Est pour la traite des Noirs et également la base de ses opposants, tel David Livingstone, qui y ont mené leur campagne.	L’ICOMOS a laissé le Comité décider de l’application proposée du critère (vi), et le Comité n’a pas fait d’objection.
La ville historique de St George et les fortifications associées, Bermudes, Royaume-Uni (983)	C (iv)	St George représente le début de la colonisation anglaise du Nouveau Monde, étape de l’établissement européen en Amérique du Nord qui a entraîné une évolution d’une importance universelle exceptionnelle.	Le délégué de la Thaïlande a noté que le critère (vi) n’avait pas été demandé par l’Etat partie. L’ICOMOS a répondu que les organes consultatifs évaluaient les biens selon les procédures fixées dans les <i>Orientations</i> et il a recommandé d’adopter les critères recommandés dans leurs évaluations. Le Comité a inscrit ce bien uniquement selon le critère culturel (iv), en indiquant que ce bien pourra être représenté ultérieurement selon le critère (vi).
La vieille ville de Mostar, Bosnie-Herzégovine (946)	C (iv) (vi)	L’ICOMOS a recommandé d’inscrire ce bien sur la base du critère (iv) car la ville historique représente la rencontre entre les cultures de l’Est, sous forme de son héritage turc ottoman, et de l’Europe, comme l’attestent les monuments de la période austro-hongroise.	L’ICOMOS a laissé le Comité décider de l’application du critère (vi). A la suite d’informations reçues du Bureau de l’UNESCO à Sarajevo concernant des menaces sur le site, le Comité a décidé de <u>différer l’inscription de ce bien.</u>

Le centre historique de Bruges, Belgique (996)	C(ii) (iv) (vi)	C'est le berceau des Primitifs flamands et un centre de mécénat et de développement de la peinture au Moyen-Age avec des artistes tels que Jan van Eyck et Hans Memling.	Les délégués de la Thaïlande et du Mexique se sont interrogés sur l'application du critère (vi).
Rietveld Schröderhuis (Maison Schröder de Rietveld), Pays-Bas (965)	C (i) (ii)	Cette maison est considérée comme un manifeste du mouvement De Stijl. Elle peut être directement associée aux idées et aux œuvres artistiques d'une valeur universelle exceptionnelle.	Certains délégués ont émis des réserves sur l'application du critère (vi) et ont proposé de réfléchir encore avant de l'appliquer. Le Comité a décidé de différer l'application du critère (vi) à ce bien).

29. D'autres biens qui ont été inscrits par le Comité à Cairns (2000) selon le critère culturel (vi) sans discussion sont présentés dans le Tableau C.

**Tableau C : Vingt-quatrième session du Comité du patrimoine mondial (Cairns, 2000) – Autres biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial selon le critère culturel (vi) (UNESCO 2001 : 41- 45)**

Bien, emplacement et n° d'identification	Critères d'inscription	Raison de l'application du critère (vi)
Mont Qingcheng et système d'irrigation de Dujiangyan, Chine (1001)	C (ii) (iv) (vi)	Les temples du Mont Qingcheng sont étroitement associés à la fondation du taoïsme, une des religions les plus influentes de l'Asie sur une longue période de l'histoire.
Tombes impériales des dynasties Ming et Qing, Chine (1004)	C (i) (ii) (iii) (iv) (vi)	Les tombes Ming et Qing sont de brillantes illustrations des croyances, de la conception du monde et des théories géomanciennes du Feng-shui de la Chine féodale ; elles ont servi de sépultures à des générations de personnages illustres et ont été le théâtre d'événements majeurs qui ont marqué l'histoire de la Chine.
L'île monastique de Reichenau, Allemagne (974)	C (iii) (iv) (vi)	Le monastère de Reichenau a constitué un foyer artistique extrêmement significatif pour l'histoire de l'art en Europe aux X <sup>e</sup> et XI <sup>e</sup> siècles, qui s'est brillamment illustrée par sa peinture monumentale et ses enluminures.
Assise, la Basilique de San Francesco et autres sites franciscains, Italie (990)	C (i) (ii) (iii) (iv) (vi)	Lieu de naissance de l'ordre franciscain, Assise a été étroitement associé depuis le Moyen-Age au culte et à la diffusion du mouvement franciscain dans le monde, délivrant un message universel de paix et de tolérance même à l'égard des autres religions ou croyances.

30. Certains membres du Comité et observateurs ont souligné que le critère culturel (vi) ne devait être appliqué que dans des circonstances exceptionnelles et en ont critiqué l'application libérale. A la suite de ce débat, il a été recommandé de poursuivre la réflexion sur l'application du critère culturel (vi) car cela est indispensable pour le futur travail du Comité.

31. Lors d'une réunion des organes consultatifs et du Centre du patrimoine mondial en mars 2001, il y a eu accord sur le fait que la formulation actuelle du critère (vi) n'est pas adaptée pour l'inclusion de certains types de patrimoine non actuellement représentés sur la Liste du patrimoine mondial. Les participants ont débattu de plusieurs changements mais il a été souligné qu'un nouveau changement ne devait pas être considéré comme un recul mais plutôt comme une avancée. Il a été convenu que la solution la plus simple était de suivre le texte mis au point lors de la réunion du Zimbabwe et d'insérer les mots « de préférence » dans le texte existant, soit :

*« être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère ne devrait justifier l'inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles et, **de préférence**, concurremment avec d'autres critères culturels ou naturels » (ICCRROM 2001:2).*

32. Un résumé de la formulation du critère culturel (vi) proposée aux réunions entre 2000 et juin 2001 figure dans le Tableau D ci-dessous.

**Tableau D : Formulation proposée du critère culturel (vi) (2000 - juin 2001)**

Source	Formulation proposée du critère culturel (vi)
Réunion sur « Authenticité et intégrité dans un contexte africain » au Monument national du Grand Zimbabwe, Zimbabwe, mai 2000	Du point de vue africain, on note une forte préférence pour réviser le critère actuel (vi) afin de lui redonner sa formulation d'avant 1996. Cela signifierait que ce critère pourrait être utilisé seul, sans aucun autre critère.
Seconde réunion du Comité scientifique « Authenticité et intégrité dans un contexte africain », tenue au Siège de l'UNESCO à Paris, en septembre 2000	Il a été suggéré de modifier ainsi la formulation du critère (vi) :  « être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées ou des croyances, des œuvres artistiques et littéraires d'importance universelle exceptionnelle ( <b>excepté dans le cas de traditions vivantes</b> , le Comité considère que ce critère devrait justifier l'inscription sur la Liste uniquement dans des circonstances exceptionnelles et <b>de préférence</b> concurremment avec d'autres critères culturels ou naturels). »
Réunion des organes consultatifs (ICOMOS, UICN, ICCROM) et du Centre du patrimoine mondial à Rome, mars 2001	Il a été convenu que la formulation du critère (vi) devait être modifiée comme suit :  « être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles et, <b>de préférence</b> , concurremment avec d'autres critères culturels ou naturels). »

### III. Débats concernant le critère culturel (vi) lors de la vingt-cinquième session du Bureau du Comité du patrimoine mondial (25-30 juin 2001) et ultérieurement

33. A sa vingt-cinquième session, le Bureau a été prié d'étudier le document WHC-2001/CONF.205/INF.8 qui présente un résumé de l'évolution de la formulation et de l'application du critère culturel (vi) au cours du temps.

#### Questions essentielles présentées à la vingt-cinquième session du Bureau concernant l'application du critère culturel (vi)

34. Le Bureau a été informé qu'une tendance naissante de la *Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée et représentative* et de la catégorie des paysages culturels associatifs<sup>1</sup> consiste à reconnaître les valeurs spirituelles et sacrées associatives autochtones et/ou immatérielles. La révision du critère culturel (iii) en 1994 pour s'adapter aux traditions culturelles « vivantes » aide à cette reconnaissance. Toutefois, la restriction de l'utilisation du critère culturel (vi) limite ces possibilités.

35. Le Bureau a également été informé que la formulation et l'application du critère culturel (vi) peuvent être interprétées comme étant « déphasées » par rapport à la mise en œuvre de la *Stratégie globale*. La *Stratégie globale* est l'une des priorités essentielles du Comité du patrimoine mondial pour recenser de nouveaux biens du patrimoine mondial dans des régions et des catégories de patrimoine sous-représentées afin de mieux refléter la diversité culturelle et naturelle exceptionnelle du monde. Depuis 1997, il est effectivement impossible d'utiliser le critère (vi) pour le patrimoine vivant sans qu'un site réponde également à un autre critère (J. King à l'UNESCO, 2000 (b) : 3).

36. Il a été proposé de débattre des questions essentielles présentées ci-dessous pour tenter de clarifier le rôle et l'application du critère culturel (vi).

a) Quand les critères du patrimoine mondial ont été établis, il était entendu qu'aucun critère n'était d'ordre supérieur à un autre. Cependant, selon la formulation actuelle, le critère culturel (vi) ne peut être utilisé seul. Cela implique que les valeurs qu'il évalue ne sont pas au même niveau ou au même seuil que les autres valeurs universelles exceptionnelles concernées par l'application des autres critères.

b) Le sens exact de « circonstances exceptionnelles » dans le critère culturel (vi) n'est pas défini.

c) Le Mémorial de la Paix d'Hiroshima (Dôme de Genbaku) (Japon), Robben Island (Afrique du Sud), l'Île de Gorée (Sénégal) et le Camp de concentration d'Auschwitz (Pologne) sont inscrits partiellement ou totalement selon le critère culturel (vi). Si l'application du critère culturel (vi) est limitée à un usage uniquement en conjonction avec d'autres critères culturels ou naturels, on ne voit pas bien comment d'autres « lieux de mémoire » exceptionnels seront inscrits sur la Liste du patrimoine mondial à l'avenir.

---

<sup>1</sup> Paragraphe 39(iii) des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa seizième session en 1992 : « La dernière catégorie comprend le paysage culturel associatif. L'inclusion de ce type de paysages sur la Liste du patrimoine mondial se justifie par la force d'association des phénomènes religieux, artistiques ou culturels de l'élément naturel plutôt que par des traces culturelles tangibles, qui peuvent être insignifiantes ou même inexistantes. »

d) Le critère culturel (iii) peut être utilisé pour l'inscription de sites qui apportent « un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle (...) vivante » et il est donc applicable pour des sites où il y a une manifestation physique de la tradition culturelle vivante. Cependant, seul le critère culturel (vi) reconnaît une association avec « des traditions vivantes, des idées, des croyances ».

Le critère culturel (i) peut être utilisé pour l'inscription de sites qui représentent « un chef-d'œuvre du génie créateur humain », par conséquent le critère culturel (i) est applicable pour des sites où l'on trouve une manifestation physique « artistique ». Cependant, seul le critère culturel (vi) reconnaît une association avec « des œuvres artistiques et littéraires ».

L'utilisation limitée du critère culturel (vi) pourrait continuer à influencer sur la Liste du patrimoine mondial en faveur du patrimoine monumental et limiter la reconnaissance de valeurs immatérielles exceptionnelles (y compris spirituelles, autochtones et artistiques) associées à un lieu.

e) Le Directeur général de l'UNESCO a proclamé la première liste de chefs-d'œuvre du patrimoine culturel immatériel le 18 mai 2001. Cette initiative – ainsi que la possibilité d'élaborer un instrument normatif international pour protéger le patrimoine culturel immatériel – montre l'importance actuelle de la protection et de la reconnaissance internationales des valeurs immatérielles. La mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial et en particulier l'application du critère culturel (vi) pour reconnaître les valeurs immatérielles ou associatives pourraient être étudiées pour assurer une complémentarité avec la nouvelle liste du patrimoine culturel immatériel et un instrument international possible.

### **Recommandations faites à la vingt-cinquième session du Comité**

37. Le Bureau a été prié de faire des recommandations à la vingt-cinquième session du Comité pour :
- a) clarifier l'utilisation du critère culturel (vi) en ce qui concerne la mise en œuvre de la *Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée et représentative* ;
  - b) parvenir à un accord sur la formulation finale du critère culturel (vi) à proposer au Comité pour inclusion dans la version révisée des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* ; et
  - c) établir un cadre clair pour l'application stricte du critère culturel (vi).
38. En réponse à l'action a) les délégués de l'Australie, de la Finlande, du Zimbabwe et de l'Equateur ont répondu positivement que le critère culturel (vi) a un rôle à jouer pour assurer l'équilibre et la représentativité de la Liste du patrimoine mondial.
39. En réponse à l'action b), quatre options possibles de formulation révisée du critère culturel (vi) ont été proposées par le Président comme suit :
- 1. Supprimer tous les mots entre parenthèses après « circonstances exceptionnelles » :
- 24(a)(vi) soit être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une

inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles ~~et concurremment avec d'autres critères culturels ou naturels~~).

2. Faire en sorte que les mots entre parenthèses se rapportent uniquement aux « traditions vivantes » :

24(a)(vi) soit être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (**sauf dans le cas des traditions vivantes**, le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles et concurremment avec d'autres critères culturels ou naturels).

3. Ajouter le mot « de préférence » après « circonstances exceptionnelles et ... » entre parenthèses :

24(a)(vi) soit être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles et, **de préférence**, concurremment avec d'autres critères culturels ou naturels).

4. Supprimer tous les mots entre parenthèses :

24(a)(vi) soit être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (~~le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles, et lorsqu'il est appliqué concurremment avec d'autres critères culturels ou naturels~~).

La plupart des membres du Bureau ont préféré la quatrième option. Les délégués du Canada et de la Thaïlande ont exprimé leur préférence pour la troisième option.

40. En réponse à l'action c), le Président a souligné l'importance d'appliquer les normes de « valeur universelle exceptionnelle » lors de l'application du critère culturel (vi).

41. Les représentants de l'ICOMOS et de l'ICCROM ont été encouragés par la décision du Bureau. Ils ont noté que le critère culturel (vi) a une immense importance pour reconnaître le patrimoine non monumental et les valeurs associées au lieu et que le débat s'inscrivait dans le prolongement des trois réunions tenues en 2000 et 2001. Le Président a demandé que le document WHC-2001/CONF.205/INF.8 soit mis à jour pour intégrer les observations faites par le Bureau, pour soumission au Comité du patrimoine mondial, et qu'il puisse être utilisé comme document de base à l'avenir. Un extrait du *Rapport de la vingt-cinquième session du Bureau du Comité du patrimoine mondial* résumant ces débats figure en Annexe VI.

### **Réunion thématique d'experts sur les montagnes sacrées d'Asie-Pacifique (Wakayama, Japon, 5-10 septembre 2001)**

42. A la réunion thématique d'experts sur les montagnes sacrées d'Asie-Pacifique (WHC-01/CONF.208/INF.9), les participants ont débattu du critère (vi) et ont décidé que son application était la

plus appropriée pour évaluer les valeurs associatives des montagnes sacrées. Les participants ont reconnu que les critères de patrimoine mondial culturel (i) - (v) pouvaient également être applicables pour les montagnes sacrées.

43. Les participants ont recommandé une évaluation d'ensemble de tous les critères culturels pour les montagnes sacrées en tant que paysages culturels. De plus, il a été reconnu que dans le contexte des montagnes sacrées, la formulation actuelle du critère culturel (vi) n'est pas satisfaisante car certains sites ne peuvent remplir les conditions requises que par des valeurs immatérielles liées à l'environnement naturel. Par conséquent, il est recommandé d'amender le critère culturel (vi) comme suit :

« Ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles et, de préférence, concurremment avec d'autres critères, culturels ou naturels. »

44. Il a été recommandé de mener une étude des valeurs associatives et autres valeurs culturelles des sites du patrimoine mondial naturel de la région car cela serait un apport utile pour entreprendre des analyses comparatives des montagnes sacrées de la région Asie-Pacifique. Les Etats parties possédant des sites montagneux du patrimoine mondial ont été engagés à passer en revue les valeurs associées de patrimoine mondial culturel. Après évaluation de l'importance des biens, ces Etats parties pourraient envisager de re-présenter ces biens selon des critères culturels.

**Réunion du Groupe de rédaction pour la révision des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (Siège de l'UNESCO, Paris, 8-12 octobre 2001)**

45. A la réunion du Groupe de rédaction pour la révision des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, les experts ont approuvé la recommandation de la vingt-cinquième session du Bureau du Comité du patrimoine mondial concernant le critère culturel (vi) et proposant de supprimer les mots entre parenthèses.

**L'atelier du Groupe de travail du Conseil d'experts des peuples autochtones du patrimoine mondial (WHIPCOE) (Winnipeg, Manitoba, Canada, 5-8 novembre 2001)**

46. En novembre 2001, un atelier s'est tenu à Winnipeg, Canada, pour approfondir le projet de création d'un Conseil d'experts des peuples autochtones du patrimoine mondial (WHIPCOE). Lors de l'atelier, les participants ont débattu des critères d'affiliation. Il est prévu que le WHIPCOE puisse inclure à l'avenir des peuples autochtones et des gestionnaires autochtones de sites du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial selon le critère culturel (vi).

47. Le tableau ci-dessous résume le projet de formulation du critère culturel (vi) conçu lors de la vingt-cinquième session du Bureau et ultérieurement.

**Tableau E : Formulation proposée du critère culturel (vi) (juin 2001-octobre 2001)**

Source	Formulation proposée du critère culturel (vi)
Vingt-cinquième session du Bureau du Comité du patrimoine mondial, 25 -30 juin 2001	La plupart des membres ont accepté de supprimer les mots entre parenthèses :  24(a)(vi) soit être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ( <del>le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles, et lorsqu'il est appliqué concurremment avec d'autres critères culturels ou naturels</del> );
Réunion thématique d'experts sur les montagnes sacrées d'Asie-Pacifique (Wakayama, Japon, 5-10 septembre 2001)	24(a)(vi) soit être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ( <del>le Comité considère que Ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles et, de préférence, lorsqu'il est appliqué concurremment avec d'autres critères culturels ou naturels</del> );
Réunion du Groupe de rédaction des <i>Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial</i> (Siège de l'UNESCO, Paris, 8-12 octobre 2001)	24(a)(vi) soit être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ( <del>le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles, et lorsqu'il est appliqué concurremment avec d'autres critères culturels ou naturels</del> );

#### IV. Bibliographie

ICCROM, 2001. *Draft Minutes, Meeting of the Advisory Bodies to the World Heritage Convention, Rome 2-3 March 2001*, 16 March 2001.

International Council on Monuments and Sites (ICOMOS), 2000. UNESCO World Heritage Convention World Heritage Committee 24th ordinary session (27 November - 2 December 2000) Cairns (Australia) *Evaluations of Cultural Properties WHC-2000/CONF.204/INF.6*.

Sullivan, S. 1998. Discussion Paper: *Meeting of the Consultative Body of the World Heritage Committee, 29-30 April 1998*.

Titchen, S.M. 1995. "On the construction of outstanding universal value. UNESCO's World Heritage Convention (Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage, 1972) and the identification and assessment of cultural places for inclusion on the World Heritage List", PhD dissertation, Australian National University, Canberra, Australia.

UNESCO, 1972. *Convention concerning the protection of the world cultural and natural heritage adopted by the General Conference at its seventeenth session*, Paris, 16 November 1972.

UNESCO, 1979(a). *Report of the Rapporteur, 2nd Meeting of the Bureau of the Intergovernmental Committee for the Protection of the World Cultural and Natural Heritage*, CC-79/CONF.005/6, Paris 20 July 1979.

UNESCO, 1979(b). *Report of the 3rd Session of the World Heritage Committee, Cairo and Luxor, 22-26 October 1979*, CC-79/CONF.003/13, Paris, 30 November 1979.

UNESCO, 1993. *Report of the 17th Session of the World Heritage Committee, Cartagena, Columbia, 6-11 December 1993*, WHC-93/CONF.002/14, 4 February 1994.

UNESCO, 1998(a). *Bureau of the World Heritage Committee, 22nd Session Item 6 of the Provisional Agenda: Report on the World of the Consultative Body of the Committee, Paris 22-27 June 1998*, WHC-98/CONF.201/4Corr. Paris 24 June 1998.

UNESCO, 1998(b). *Linking Nature and Culture, Report of the Global Strategy Natural and Cultural Heritage Expert Meeting, 25 to 29 March 1998, Amsterdam, The Netherlands*. von Droste, B. Rossler, M and Titchen, S. (eds) UNESCO World Heritage Centre, Paris.

UNESCO, 1999(a). *Report of the 22nd Session of the World Heritage Committee, Kyoto, Japan, 30 November – 5 December 1998*, WHC-98/CONF.203/18, Paris, 29 January 1999.

UNESCO, 1999(b). *Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial*, WHC.99/2 Paris, March 1999.

UNESCO 2000(a). *Synthetic Report of the Meeting on «Authenticity and Integrity in an African context», Great Zimbabwe National Monument, Zimbabwe, 26-29 May 2000*, in WHC-2000/CONF.204/INF.11, Paris, October 2000.

UNESCO, 2000(b). *Second meeting of the Scientific Committee – Authenticity and Integrity in an African Context, Comments on Criterion (vi)*, 29 September 2000, UNESCO Headquarters, Paris, 21 September 2000.

UNESCO, 2000(c). *The Regional Expert Meeting on Cultural Landscapes in Eastern Europe, Bialystok, Poland*, 29 September - 3 October 1999, Warsaw, 2000.

UNESCO, 2001. *Report of the 24th Session of the World Heritage Committee, Cairns, Australia, 27 November – 2 December 2000* WHC-2000/CONF.204/21 Paris, February 2001.

UNESCO, 2001. *Discussion paper on the application of critère culturel (vi)*, presented at the twenty-fifth session of the Bureau of the World Heritage Committee, 25-30 June 2001, WHC-2001/CONF.205/INF.8, Paris, 19 June 2001

UNESCO, 2001. *Report of the twenty-fifth session of the Bureau of the World Heritage Committee, 25-30 June 2001*, WHC-2001/CONF.205/10, Paris, 17 August 2001

UNESCO, 2001. *Thematic Expert Meeting on Asia-Pacific Sacred Mountains, Wakayama, Japan*, 5-10 September 2001, WHC-2001/CONF.208/INF.9, Paris 15 October 2001

UNESCO, 2001 *Report of the Drafting Group for the Revision of the Orientations for the Implementation of the World Heritage Convention*, UNESCO Headquarters, Paris 8-12 October 2001, WHC-2001/CONF.208/6

## ANNEXE I

### Liste des 146 biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère culturel (vi) des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial

N° d'enregistrement	Date d'inscription	Nom du bien	Etat partie	Critère
147	1981	Parc national de Kakadu	Australie	N (ii) (iii) (iv) C (i) (vi)
181rev	1982	Zone de nature sauvage de Tasmanie	Australie	N (i) (ii) (iii) (iv) C(iii) (iv) (vi)
447rev	1987 & 1994	Parc national d'Uluru-Kata Tjuta*	Australie	N (ii) (iii) C (v) (vi)
784	1996	Centre historique de la ville de Salzbourg	Autriche	C (ii) (iv) (vi)
322	1985	Ruines du Vihara bouddhique de Paharpur	Bangladesh	C (i) (ii) (vi)
996	2000	Centre historique de Bruges	Belgique	C (ii) (iv) (vi)
420	1987	Ville de Potosi	Bolivie	C (ii) (iv) (vi)
309	1985	Centre historique de Salvador de Bahia	Brésil	C (iv) (vi)
216	1983	Monastère de Rila	Bulgarie	C (vi)
4	1978	Lieu historique national de L'Anse aux Meadows	Canada	C (vi)
158	1981	Le précipice à bisons Head-Smashed-In	Canada	C (vi)
300	1985	Arrondissement historique de Québec	Canada	C (iv) (vi)
437	1987	Mont Taishan	Chine	N (iii) C (I) (ii) (iii) (iv) (v) (vi)
438	1987	La Grande Muraille	Chine	C (i) (ii) (iii) (iv) (vi)
440	1987	Grottes de Mogao	Chine	C (i) (ii) (iii) (iv) (v) (vi)
441	1987	Mausolée du premier empereur Qin	Chine	C (i) (iii) (iv) (vi)
449	1987	Site de l'homme de Pékin à Zhoukoudian	Chine	C (iii) (vi)
704	1994	Temple et cimetière de Confucius et résidence de la famille Kong à Qufu	Chine	C (i) (iv) (vi)
705	1994	Ensemble de bâtiments anciens des montagnes de Wudang	Chine	C (i) (ii) (vi)
778	1996	Parc national de Lushan	Chine	C (ii) (iii) (iv) (vi)
779	1996	Paysage panoramique du Mount Emei, incluant le paysage panoramique du Grand Bouddha de Leshan	Chine	N (iv) C (iv) (vi)
911	1999	Mont Wuyi	Chine	N (iii) (iv) C (iii) (vi)
1001	2000	Mont Qincheng et système d'irrigation de Dujiangyan	Chine	C (ii) (iv) (vi)
1004	2000	Tombes impériales des dynasties Ming et Qing	Chine	C (i) (ii) (iii) (iv) (vi)
707bis	1994	Palais du Potala Palace et monastère du temple du Jokhang, Lhasa	Chine	C (i) (iv) (vi)
285	1984	Port, forteresses et ensemble monumental de Carthagène	Colombie	C (iv) (vi)
79	1980	Paphos	Chypre	C (iii) (vi)
616	1992	Centre historique de Prague	République Tchèque	C (ii) (iv) (vi)

526	1990	Ville coloniale de Saint-Domingue	République Dominicaine	C (ii) (iv) (vi)
86	1979	Memphis et sa nécropole – les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour	Égypte	C (i) (iii) (vi)
87	1979	Thèbes antique at sa nécropole	Égypte	C (i) (iii) (vi)
88	1979	Monuments de Nubie d'Abou Simbel à Philae	Égypte	C (i) (iii) (vi)
89	1979	Le Caire islamique	Égypte	C (i) (v) (vi)
80	1979	Mont-Saint-Michel et sa baie	France	C (i) (iii) (vi)
83	1979	Palais et parc de Versailles	France	C (i) (ii) (vi)
84	1979	Basilique et colline de Vézelay	France	C (i) (vi)
160	1981	Palais et parc de Fontainebleau	France	C (ii) (vi)
163	1981	Théâtre antique et ses abords et «Arc de Triomphe» d'Orange	France	C (iii) (vi)
601	1991	Cathédrale Notre-Dame, ancienne abbaye Saint-Remi et palais de Tau, Reims	France	C (i) (ii) (vi)
770	1996	Canal du Midi	France	C (i) (ii) (iv) (vi)
868	1998	Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France	France	C (ii) (iv) (vi)
3	1978	Cathédrale d'Aix-la-Chapelle	Allemagne	C (i) (ii) (iv) (vi)
367	1986	Trèves – monuments romains, cathédrale Saint Pierre et église Notre Dame	Allemagne	C (i) (iii) (iv) (vi)
729	1996	La Bauhaus et ses sites à Weimar et Dessau	Allemagne	C (ii) (iv) (vi)
783	1996	Monuments commémoratifs de Luther à Eisleben et Wittenberg	Allemagne	C (iv) (vi)
846	1998	Weimar classique	Allemagne	C (iii) (vi)
897	1999	La Wartburg	Allemagne	C (iii) (vi)
974	2000	Île monastique de Reichenau	Allemagne	C (iii) (iv) (vi)
34	1979	Forts et châteaux de Volta, d'Accra et ses environs et des régions centrale et ouest	Ghana	C (vi)
393	1987	Site archaéologique de Delphes	Grèce	C (i) (ii) (iii) (iv) (vi)
404	1987	Acropole d'Athènes	Grèce	C (i) (ii) (iii) (iv) (vi)
454	1988	Mont Athos	Grèce	N (iii) C (i) (ii) (iv) (v) (vi)
491	1988	Site archaéologique d'Épidaure	Grèce	C (i) (ii) (iii) (iv) (vi)
517	1989	Site archaéologique d'Olympie	Grèce	C (i) (ii) (iii) (iv) (vi)
530	1990	Délos	Grèce	C (ii) (iii) (iv) (vi)
941	1999	Site archaéologique de Mycènes et Tyrinthe	Grèce	C (i) (ii) (iii) (iv) (vi)
942	1999	Centre historique (Chorá) avec le monastère de Saint Jean «le théologien» et la grotte de l'Apocalypse sur l'île de Patmos	Grèce	C (iii) (iv) (vi)
180	1982	Parc national historique – Citadelle, Sans Souci, Ramiers	Haïti	C (iv) (vi)
286	1984	Cité du Vatican	Saint-Siège	C (i) (ii) (iv) (vi)
91bis	1980	Centre historique de Rome, les biens du Saint-Siège situés dans cette ville bénéficiant des droits d'extra-territorialité et Saint-Paul-hors-les-Murs	Saint-Siège/Italie	C (i) (ii) (iii) (vi)
129	1980	Site maya de Copán	Honduras	C (iv) (vi)

758	1996	Monastère bénédictin millénaire de Pannonhalma et son environnement naturel	Hongrie	C (iv) (vi)
234	1986	Églises et couvents de Goa	Inde	C (ii) (iv) (vi)
242	1983	Grottes d'Ajanta	Inde	C (i) (ii) (iii) (vi)
243	1983	Grottes d'Ellora	Inde	C (i) (iii) (vi)
246	1984	Temple du Soleil à Konarak	Inde	C (i) (iii) (vi)
249	1984	Ensemble de monuments de Mahabalipuram	Inde	C (i) (ii) (iii) (vi)
524	1989	Monuments bouddhiques de Sâncî	Inde	C (i) (ii) (iii) (iv) (vi)
592	1991	Ensemble de Borobudur	Indonésie	C (i) (ii) (vi)
593	1996	Sites de premiers hommes de Sangiran	Indonésie	C (iii) (vi)
114	1979	Persépolis	Iran, République Islamique d'	C (i) (iii) (vi)
115	1979	Meidan Emam, Ispahan	Iran, République Islamique d'	C (i) (v) (vi)
277rev	1985	Hatra	Irak	C (ii) (iii) (iv) (vi)
94	1979	Art rupestre du Valcamonica	Italie	C (iii) (vi)
174	1982	Centre historique de Florence	Italie	C (i) (ii) (iii) (iv) (vi)
394	1987	Venise et sa lagune	Italie	C (i) (ii) (iii) (iv) (v) (vi)
395	1987	Piazza del Duomo à Pise	Italie	C (i) (ii) (iv) (vi)
733bis	1995	Ferrare, ville de la Renaissance, et son delta du Pô	Italie	C (ii) (iii) (iv) (v) (vi)
825	1998	Zone archéologique et basilique patriarcale d'Aquilée	Italie	C (iii) (iv) (vi)
990	2000	Assise, la Basilique de San Francesco et autres sites Franciscains	Italie	C (i) (ii) (iii) (iv) (vi)
660	1993	Monuments bouddhiques de la région d'Horyu-ji	Japon	C (i) (ii) (iv) (vi)
775	1996	Mémorial de la Paix d'Hiroshima (Dôme de Genbaku)	Japon	C (vi)
776	1996	Sanctuaire shinto d'Itsukushima	Japon	C (i) (ii) (iv) (vi)
870	1998	Monuments historiques de l'ancienne Nara	Japon	C (ii) (iii) (iv) (vi)
913	1999	Sanctuaires et temples de Nikko	Japon	C (i) (iv) (vi)
972	2000	Sites Gusuku et biens associés du royaume des Ryukyu	Japon	C (ii) (iii) (vi)
148	1981	Vieille ville de Jérusalem et ses remparts	Jérusalem	C (ii) (iii) (vi)
295	1984	Byblos	Liban	C (iii) (iv) (vi)
299	1984	Tyr	Liban	C (iii) (vi)
190	1982	Site archéologique de Cyrène	Jamahiriya Arabe Lybyenne	C (ii) (iii) (vi)
131	1980	Ville de La Valletta	Malte	C (i) (vi)
414	1987	Cité préhispanique de Teotihuacan	Mexique	C (i) (ii) (iii) (iv) (vi)
482	1988	Ville historique de Guanajuato et mines adjacentes	Mexique	C (i) (ii) (iv) (vi)
585	1991	Centre historique de Morelia	Mexique	C (ii) (iv) (vi)
836	1997	Site archéologique de Volubilis	Maroc	C (ii) (iii) (iv) (vi)
599	1991	Ile de Mozambique	Mozambique	C (iv) (vi)
121	1979	Vallée de Kathmandu	Népal	C (iii) (iv) (vi)
666rev	1997	Lumbini, lieu de naissance du Bouddha	Népal	C (iii) (vi)
421rev	1990 & 1993	Parc national de Tongariro*	Nouvelle-	N (ii) (iii) C (vi)

			Zélande	
938	1999	Paysage culturel de Sukur*	Nigéria	C (iii) (v) (vi)
139	1980	Taxila	Pakistan	C (iii) (vi)
790	1997	District historique de Panamá avec le Salón Bolivar	Panamá	C (ii) (iv) (vi)
30	1980	Centre historique de Varsovie	Pologne	C (ii) (vi)
31	1979	Camp de concentration d'Auschwitz	Pologne	C (vi)
206	1983	Centre d'Angra do Heroismo aux Açores	Portugal	C (iv) (vi)
263	1983	Monastère des Hiéronymites et tour de Belem à Lisbonne	Portugal	C (iii) (vi)
265	1983	Couvent du Christ à Tomar	Portugal	C (i) (vi)
737	1995	Temple d'Haehinsa Changgyong P'ango, les depots des tablettes du Tripitaka Koreana	République de Corée	C (iv) (vi)
540	1990	Centre historique de Saint-Pétersbourg et ensembles monumentaux annexes	Fédération de Russie	C (I) (ii) (iv) (vi)
545	1990	Le Kremlin et la place Rouge, Moscou	Fédération de Russie	C (i) (ii) (iv) (vi)
604	1992	Monuments historiques de Novgorod et de ses environs	Fédération de Russie	C (ii) (iv) (vi)
26	1978	Ile de Gorée	Sénégal	C (vi)
915	1999	Sites des hominids fossils de Sterkfontein, Swartkrans, Kromdraai et les environs	Afrique du Sud	C (iii) (vi)
916	1999	Robben Island	Afrique du Sud	C (iii) (vi)
316	1984	Cathédrale de Burgos	Espagne	C (ii) (iv) (vi)
318	1984	Monastère et site de l'Escorial (Madrid)	Espagne	C (i) (ii) (vi)
347	1985	Vieille ville de Saint-Jacques-de-Compostelle	Espagne	C (i) (ii) (vi)
383rev	1987	La Cathédrale, l'Alcazar et l'Archivo de Indias de Séville	Espagne	C (i) (ii) (iii) (vi)
665	1993	Monastère royal de Santa Maria de Guadalupe	Espagne	C (iv) (vi)
669	1993	Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle	Espagne	C (ii) (iv) (vi)
805	1997	Monastères de San Millán de Yuso et de Suso	Espagne	C (ii) (iv) (vi)
876	1998	Université et quartier historique de l'Alcalá de Henares	Espagne	C (ii) (iv) (vi)
200	1982	Ville sainte d' Anuradhapura	Sri Lanka	C (ii) (iii) (vi)
201	1982	Cité historique de Polonnaruva	Sri Lanka	C (i) (iii) (vi)
450	1988	Ville sacrée de Kandy	Sri Lanka	C (iv) (vi)
561	1991	Temple d'Or de Dambulla	Sri Lanka	C (i) (vi)
20	1979	Ancienne ville de Damas	République Arabe Syrienne	C (i) (ii) (iii) (iv) (vi)
22	1980	Ancienne ville de Bosra	République Arabe Syrienne	C (i) (iii) (vi)
37	1979	Site archéologique de Carthage	Tunisie	C (ii) (iii) (vi)
38	1979	Amphithéâtre d'El Jem	Tunisie	C (iv) (vi)
499	1988	Kairouan	Tunisie	C (i) (ii) (iii) (v) (vi)
849	1998	Site archéologique de Troie	Turquie	C (ii) (iii) (vi)
370	1986	Cathédrale et château de Durham	Royaume-Uni	C (ii) (iv) (vi)

371	1986	Gorge d'Ironbridge	Royaume-Uni	C (i) (ii) (iv) (vi)
496	1988	Cathédrale, abbaye Saint-Augustin et église Saint-Martin à Cantorbéry	Royaume-Uni	C (i) (ii) (vi)
795	1997	Maritime Greenwich	Royaume-Uni	C (i) (ii) (iv) (vi)
173rev	2000	Ville de pierre de Zanzibar	République- Unie de Tanzanie	C (ii) (iii) (vi)
78	1979	Independence Hall	Etats-Unis d'Amérique	C (vi)
266	1983	Forteresse et site historique de San Juan à Porto Rico	Etats-Unis d'Amérique	C (vi)
307	1984	Statue de la Liberté	Etats-Unis d'Amérique	C (i) (vi)
442	1987	Monticello et Université de Virginie à Charlottesville	Etats-Unis d'Amérique	C (i) (iv) (vi)
602rev	1993	Centre historique de Boukhara	Ouzbékistan	C (ii) (iv) (vi)
385	1986	Vieille ville de Sana'a	Yémen	C (iv) (v) (vi)
611	1993	Ville historique de Zabid	Yémen	C (ii) (iv) (vi)
389	1986	Monastère de Studenica	Yougoslavie	C (i) (ii) (iv) (vi)
364	1986	Monument national du Grand Zimbabwe	Zimbabwe	C (i) (iii) (vi)

\* Biens inscrits en tant que paysages culturels sur la Liste du patrimoine mondial. L'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de paysages culturels est justifiée lorsque les interactions entre l'homme et son environnement naturel sont considérées comme étant de "valeur universelle exceptionnelle". (UNESCO, 2000(c) p.119-120)

## ANNEXE II

### Liste des 13 biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels (iii) et (vi) des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*

N° d'enregistrement	Date d'inscription	Nom du bien	Etat partie	Critère
449	1987	Site de l'homme de Pékin à Zhoukoudian	Chine	C (iii) (vi)
911	1999	Mont Wuyi	Chine	N (iii) (iv) C (iii) (vi)
79	1980	Paphos	Chypre	C (iii) (vi)
163	1981	Théâtre antique et ses abords et «Arc de Triomphe» d'Orange	France	C (iii) (vi)
846	1998	Weimar classique	Allemagne	C (iii) (vi)
897	1999	La Wartburg	Allemagne	C (iii) (vi)
593	1996	Sites de premiers hommes de Sangiran	Indonésie	C (iii) (vi)
94	1979	Art rupestre du Valcamonica	Italie	C (iii) (vi)
666rev	1997	Lumbini, lieu de naissance du Bouddha	Népal	C (iii) (vi)
139	1980	Taxila	Pakistan	C (iii) (vi)
263	1983	Monastère des Hiéronymites et tour de Belem à Lisbonne	Portugal	C (iii) (vi)
915	1999	Sites des hominids fossils de Sterkfontein, Swartkrans, Kromdraai et les environs	Afrique du Sud	C (iii) (vi)
916	1999	Robben Island	Afrique du Sud	C (iii) (vi)

## ANNEXE III

**Nombre annuel de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en partie ou uniquement sur la base du critère culturel (vi) entre 1978 et 2000**

<b>Année</b>	<b>Nombre de biens inscrits en partie sur la base du critère culturel (vi)</b>	<b>Nombre de biens inscrits uniquement sur la base du critère culturel (vi)</b>
1978	3	2
1979	17	3
1980	7	
1981	5	1
1982	6	
1983	7	2
1984	9	
1985	4	
1986	7	
1987	14	
1988	6	
1989	2	
1990	5	
1991	5	
1992	2	
1993	5	
1994	3	
1995	3	
1996	10	1
1997	5	
1998	6	
1999	8	
2000	7	
<b>Total</b>	<b>146</b>	<b>9</b>

## ANNEX IV

### Liste des 9 biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial *uniquement* sur la base du critère culturel (vi)

Nom du bien et numéro d'enregistrement	Etat partie	Année d'inscription
Ile de Gorée (26)	Sénégal	1978
Lieu historique national de L'Anse aux Meadows (4)	Canada	1978
Forts et châteaux de Volta, d'Accra et ses environs et des régions centrale et ouest (34)	Ghana	1979
Camp de concentration d'Auschwitz (31)	Pologne	1979
Independence Hall (78)	Etats-Unis d'Amérique	1979
Le précipice à bisons Head-Smashed-In (158)	Canada	1981
Monastère de Rila (216)	Bulgarie	1983
Forteresse et site historique de San Juan à Porto Rico (266)	Etats-Unis d'Amérique	1983
Mémorial de la Paix d'Hiroshima (Dôme de Genbaku) (775)	Japon	1996

### Biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère culturel (vi) et de critères naturels

Nom du bien et numéro d'enregistrement	Etat partie	Année d'inscription	Critères
Parc national de Tongariro (421 Rev)	Nouvelle-Zélande	1990 1993	N (ii) (iii) C (vi)

## ANNEXE V

### Recommandations de l'ICOMOS à la vingt-cinquième session du Bureau du Comité du patrimoine mondial en juin 2001 en vue d'inscrire des biens sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère culturel (vi)

Nom du bien	Critères recommandés (culturel ou naturel) par l'ICOMOS	Commentaires de l'ICOMOS concernant la pertinence du critère (vi)
The Historic Centre of Vienna (Austria) No. 1033	C (ii), (iv) et (vi)	Vienna has an essential role as the European capital for music being associated with all major personalities, from Viennese Classicism to modern music. Vienna is rich in architectural ensembles, including particularly baroque castles, gardens, as well as the late 19th century Ringstrasse ensemble.
Lamu Old Town (Kenya) No. 1055	C (ii), (iv) et (vi)	Lamu Old Town is the oldest and best preserved example of Swahili settlement in East Africa, retaining its traditional functions. Built in coral stone and mangrove timber, the town is characterised by simplicity of structural forms enriched by features. Owing to the conservative character of its Muslim community, Lamu has continued important religious celebrations from the 19th century, and has become significant for the study of Islamic and Swahili cultures.
Norbulingka (China) No. 707ter	C (v), (iv) et (vi)	ICOMOS recommended that the nominated Norbulingka area be inscribed as an extension to the existing World Heritage Site of the Potala Palace, Lhasa, maintaining the existing criteria (v), (iv) and (vi). The palace and gardens of Norbulingka are intimately linked with the Potala Palace. It became the summer residence of the Dalai Lamas. The site is closely linked with religious and political issues, having been a place for contemplation and for signing political agreements
Troodos (Cyprus) No. 351bis	C (i), (ii), (iii), (vi) et (vi) (States Party recommendation only)	ICOMOS recommend that an extension of this property be approved. The remarkable post-Byzantine wall paintings of the Church of the Transfiguration of the Saviour (Ayia-Sotira) at Palaichori form a complete cycle of paintings from the second decade of the 16th century. Through its architecture and its decoration this church forms a whole and completes the set of nine painted churches in the Troodos region already included in the World Heritage List on the basis of criteria (ii), (iii) and (iv).
Churches of Peace in Jawor and Swidnica (Poland) No. 1054	C (iii), (iv) et (vi)	The Churches of Peace bear exceptional witness to a particular political and spiritual development in Europe. They represent architectural and artistic evidence of the faith of a religious community and its will to survive. The Churches of Peace are masterpieces of skilled handicraft, demonstrating what men are capable of when the utmost is demanded from them.

New Lanark, United Kingdom) No. 429rev	C (ii), (iv) et (vi)	The creation of the model industrial settlement at New Lanark, in which good quality planning and architecture were integrated with a humane concern on the part of the employers for the well-being and lifestyle of the workers, is a milestone in social and industrial history. The moral and social beliefs that underlay Robert Owen's work there provided the basis for seminal material and intangible developments that have had lasting influences on human society over the past two hundred years.
Tsodilo(Botswana) No. 1021	C (i), (iii), et (vi)	The significance of the place lies in its visual prominence, its geological and archaeological character as scientific resources, its use over tens of thousands of years as an area of settlement and nourishment, its outstanding rock art, and its long-term sanctity. All of those elements individually bear witness to different universal significances; collectively they combine to create a veritable "node of universal significance" on the surface of the earth. Furthermore, the symbiotic relationship between nature and culture, the very essence of Tsodilo, is, in itself, universally significant.
Vat Phou and Associated Ancient Settlements within the Champasak Cultural Landscape (Laos) No. 481rev	C (iii), (iv) et (vi)	The outstanding significance of the Champasak cultural landscape lies in the broad scientific perspective of the powerful Khmer culture of the 10th -14th centuries AD as a whole. The resulting perspective of these ideas, not only on the ground but also in architecture and art was a unique fusion of indigenous nature symbols, religious inspiration, and technical prowess.
The Royal Hill of Ambohimanga (Madagascar) No. 950	C (iii), (iv) et (vi)	The Royal Hill of Ambohimanga is of great significance to the people of Madagascar as a place vital in their political development yet at the same time of great religious meaning. As such, the Royal Hill of Ambohimanga is also of global significance as an excellent example of a place where, over centuries, so much of the common human experience comes to be focussed in memory and aspiration, in ritual and prayer.
Tombs of the Bugunda Kings at Kasubi (Uganda) No. 1022	C (i), (iii), (iv) et (vi)	The most important value associated with the Kasubi Tombs site are the strong elements of intangible heritage. The built and natural elements of the site, which is an outstanding example of traditional <i>Ganda</i> architecture and palace design, are charged with historical, traditional, and spiritual values. The site is regarded as the major spiritual centre for the Baganda. It also serves as an important historical and cultural symbol for Uganda and East Africa as a whole.
Masada National Park (Israel) No. 1040	C (iii), (iv) et (vi) This site has been nominated as a mixed site. Its evaluation under mixed criteria will be carried out by IUCN.	Masada is a poignant symbol of the continuing human struggle between oppression and liberty.

**Extrait du *Rapport de la vingt-cinquième session du Bureau du Comité du patrimoine mondial*,  
25-30 juin 2001, WHC-2001/CONF.205/10, Paris, 17 août 2001**

**L'APPLICATION DU CRITERE CULTUREL (VI)**

**VI.7** Le Président a souhaité la bienvenue aux membres du Bureau assistant à la session du soir sur l'application du critère culturel (vi). Il a rappelé qu'à la vingt-quatrième session du Comité (Cairns 2000), il avait informé le Comité qu'étant donné les diverses questions liées à l'application du critère culturel (vi), une réunion pour discuter de tous les critères culturels se tiendrait lors de la prochaine session du Bureau.

**VI.8** Le Président a fait remarquer que la discussion de Cairns comme la présente session du Bureau montraient la nécessité d'une analyse de l'utilisation de tous les critères utilisés pour le classement au patrimoine mondial. Il a déclaré qu'en premier lieu, il serait utile de commencer par une discussion sur le critère culturel (vi). Il s'est référé au document de travail pertinent, WHC-2001/ CONF.205/INF.8.

**VI.9** Le Président a déclaré que la réunion avait pour but d'étudier le document et, si nécessaire, de faire des recommandations à la vingt-cinquième session du Comité. Il a suggéré que le Bureau pourrait :

- a) Clarifier l'utilisation du critère culturel (vi) en ce qui concerne la mise en œuvre de la *Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée et représentative* ;
- b) Parvenir à un accord sur la formulation finale du critère culturel (vi) à proposer au Comité pour inclusion dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* ; et
- c) Etablir un cadre clair pour l'application stricte du critère culturel (vi).

**VI.10** Le Directeur du Centre du patrimoine mondial a fait remarquer que l'important débat qui allait suivre ne devait pas se limiter seulement à la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial mais que cela concernait également la question du patrimoine immatériel qui a été abordée ces derniers mois par le Conseil exécutif de l'UNESCO et en d'autres instances.

**VI.11** Un membre du Secrétariat a fait une présentation Power point pour donner une vue d'ensemble des éléments du débat concernant l'application du critère culturel (vi). Elle a fait remarquer que depuis 1977, il y a eu de nombreux changements notables de la formulation des critères culturels et naturels qui ont été conçus par le Comité pour traiter de la « valeur universelle exceptionnelle ». Elle a attiré l'attention du Bureau sur les articles 1 et 2 de la Convention qui définissent ce qui constitue le patrimoine naturel et culturel et elle s'est référée au Tableau A du document WHC-2001/CONF.205/INF.8 qui montre l'évolution de la formulation du critère culturel (vi) au cours du temps.

**VI.12** La formulation actuelle du critère culturel (vi) dans les *Orientations* est la suivante :

24(a)(vi) soit être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles, et lorsqu'il est appliqué concurremment avec d'autres critères culturels ou naturels).

**VI.13** Elle a attiré l'attention sur les changements subtils de formulation entre 1995 et 1999, lorsque « **ou** concurremment avec d'autres critères culturels ou naturels » est devenu « **et** concurremment avec d'autres critères culturels et naturels » . Elle s'est ensuite référée à un tableau montrant les 146 biens inscrits sur la base du critère (vi) et d'autres critères culturels ou naturels.

**VI.14** Neuf de ces biens ont été inscrits uniquement sur la base du critère culturel (vi) et un site a été inscrit uniquement sur la base du critère culturel (vi) et des critères naturels.

**VI.15** Le Secrétariat a rappelé qu'à la vingt-quatrième session du Comité du patrimoine mondial à Cairns, le critère culturel (vi) a été activement discuté en relation avec la proposition d'inscription d'un certain nombre de biens possédant par exemple des valeurs symboliques et des associations avec des traditions artistiques exceptionnelles.

**VI.16** Elle a mentionné quatre questions essentielles qui ont émergé d'une analyse de l'application du critère culturel (vi) au cours du temps :

1. manque de cohésion de l'application due à des perceptions différentes de son rôle et de son application ;
2. crainte que des restrictions apportées à son application ne favorisent le patrimoine monumental ;
- 3. volonté d'empêcher les utilisations du critère pour des raisons politiques ou nationalistes ; et**
- 4. crainte de trop nombreuses inscriptions utilisant le critère culturel (vi) si une formulation restrictive n'est pas adoptée.**

**VI.17** Elle s'est ensuite référée aux récentes propositions de modifications de la formulation du critère culturel (vi) discutées lors de trois réunions en 2000 et 2001 comme indiqué ci-dessous :

<p>Une réunion sur « Authenticité et intégrité dans un contexte africain » au Monument national du Grand Zimbabwe, Zimbabwe, mai 2000</p>	<p>Du point de vue africain on note une forte préférence pour réviser le critère actuel (vi) afin de lui redonner sa formulation d'avant 1996. Cela signifierait que ce critère pourrait être utilisé seul sans aucun autre critère.</p>
<p>La seconde réunion du Comité scientifique « Authenticité et intégrité dans un contexte africain » tenue au Siège de l'UNESCO à Paris, en septembre 2000</p>	<p>Il a été suggéré de modifier ainsi la formulation du critère (vi) :  « être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées ou des croyances, des œuvres artistiques et littéraires d'importance universelle exceptionnelle <b>(excepté dans le cas de traditions vivantes,</b> le Comité considère que ce critère devrait justifier l'inscription sur la Liste uniquement dans des circonstances exceptionnelles et <b>de préférence</b> concurremment avec d'autres critères culturels ou naturels). »</p>

<p>Une réunion des organes consultatifs (ICOMOS, UICN, ICCROM) et du Centre du patrimoine mondial à Rome, mars 2001</p>	<p>Il a été convenu que la formulation du critère (vi) devait être modifiée comme suit :</p> <p>« être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles et <b>de préférence</b> concurremment avec d'autres critères culturels ou naturels). »</p>
---	--

**VI.18** Elle a conclu en proposant que cinq questions soient étudiées par le Bureau :

- a) Quand les critères du patrimoine mondial ont été établis, il était entendu qu'aucun critère n'était d'ordre supérieur à un autre. Cependant, selon la formulation actuelle, le critère culturel (vi) ne peut être utilisé seul. Cela implique que les valeurs qu'il évalue ne sont pas au même niveau ou au même seuil que les autres valeurs universelles exceptionnelles concernées par l'application des autres critères ;
- b) Le sens exact de « circonstances exceptionnelles » dans le critère culturel (vi) n'est pas défini ;
- c) Si l'application du critère culturel (vi) est limitée à un usage uniquement en conjonction avec d'autres critères culturels ou naturels, on ne voit pas bien comment d'autres « lieux de mémoire » exceptionnels seront inscrits sur la Liste du patrimoine mondial à l'avenir ;
- d) L'utilisation limitée du critère culturel (vi) pourrait continuer à influencer sur la Liste du patrimoine mondial en faveur du patrimoine monumental et limiter la reconnaissance de valeurs immatérielles exceptionnelles (y compris spirituelles, autochtones et artistiques) associées à un lieu ; et
- e) **La mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, et en particulier l'application du critère culturel (vi) pour reconnaître les valeurs immatérielles ou associatives, pourraient être étudiées pour assurer une complémentarité avec la nouvelle liste du patrimoine culturel immatériel et un instrument international possible.**

**VI.19** Le Président a invité le Bureau à faire des commentaires et il a demandé que le Bureau s'attache aux trois mesures requises, décrites dans l'introduction ci-dessus.

**VI.20** La Déléguée du Canada a fait remarquer que le critère culturel (vi) avait été appliqué à des sites avant que la définition des paysages culturels associatifs ait été incluse au paragraphe 39(iii) des *Orientations*. Elle a ensuite précisé les points suivants :

- a) Pour que des valeurs de patrimoine soient pertinentes pour la Liste du patrimoine mondial, il faut qu'il y ait une association avec un lieu. A cet égard, elle s'est référée à l'article 3 de la

Convention qui traite de la façon dont le Bureau et le Comité du patrimoine mondial mettent en œuvre la Convention par rapport au « territoire » des Etats parties.

La modification de la formulation du critère culturel (vi) en 1996 avait introduit un parti pris involontaire. Elle a déclaré que subordonner un critère à d'autres n'était pas le but recherché et n'était pas non plus approprié.

- b) La formulation révisée du critère culturel (vi) proposée à la réunion du Zimbabwe en mai 2000 et la réunion de mars 2001 des organes consultatifs qui allait ajouter les mots « **de préférence** » et permettre au critère (vi) d'être employé seul a été utile.
- c) Le sens de « circonstances exceptionnelles » sous-entend un jugement du Comité du patrimoine mondial pour chaque cas précis. Il n'y a pas de règle : « signification universelle exceptionnelle » constitue un repère approprié et adapté.
- d) En limitant l'application du critère culturel (vi) et en l'adjoignant à d'autres critères, on a développé un préjugé favorable pour le patrimoine monumental. A la lumière de la Stratégie globale et des propositions concernant la formulation d'un Conseil des peuples autochtones du patrimoine mondial (WHIPCOE), elle a déclaré que la formulation actuelle ne convenait pas.

**VI.21** Le Rapporteur a fait remarquer que les observations faites lors de la réunion du Zimbabwe en mai 2000, à laquelle il a assisté, avaient été faites dans un but pratique. Il a également fait allusion au petit nombre de propositions d'inscription d'Afrique ces trois dernières années et au déséquilibre de la Liste du patrimoine mondial. Il a observé que la plupart des biens africains inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ces dernières années l'avaient été grâce à l'application du critère (vi). Il a cité le paysage culturel de Sukur, Robben Island, La ville de pierre de Zanzibar et les sites récemment recommandés de la Colline royale d'Amboyinga, de Tsodilo et des Tombeaux de Buganda comme des preuves d'inscriptions positives dans le contexte du redressement des déséquilibres sur la Liste du patrimoine mondial.

**VI.22** Le Rapporteur a fait remarquer que le matériel et l'immatériel étaient inséparables selon les traditions culturelles africaines et qu'en dévaluant les aspects spirituels du critère culturel (vi), cela réduisait le patrimoine d'une bonne partie du globe.

**VI.23** Il a observé que lors de la réunion du Zimbabwe, il avait été décidé que la crainte de créer un précédent si le critère culturel (vi) était appliqué seul n'était pas justifiable, car d'autres critères pourraient être détournés de la même manière.

**VI.24** Il a déclaré qu'il était partisan de conserver la majeure partie de la formulation actuelle du critère mais qu'il était favorable à la suppression de la clause discriminatoire. Il a ajouté que l'ajout de « **de préférence** » est un bon compromis et que le critère culturel (vi) devrait être autonome. Il a estimé que ces changements reflèteraient l'intention de la Stratégie globale.

**VI.25** Le Délégué de l'Australie a rappelé la réunion du Comité à Kyoto en ce qui concerne les débats sur l'application des critères culturels (i) et (vi) et l'émotion de l'inscription de Robben Island à la réunion du Comité à Marrakech. Il a suggéré de supprimer la formulation entre parenthèses dans la description du critère culturel (vi) pour lui permettre d'être utilisé de manière autonome.

**VI.26** Il a évoqué la nécessité d'une définition de la « valeur universelle exceptionnelle » pour éviter un nombre excessif de propositions d'inscription. De plus, il a fait remarquer que le critère culturel (vi) constitue le meilleur moyen de faire reconnaître de manière satisfaisante les valeurs autochtones du patrimoine mondial.

**VI.27** Mme Joanne Wilmott, du Parc national d'Uluru-Kata Tjuta, s'est adressée au Bureau en disant que les mécanismes d'évaluation du patrimoine culturel doivent recenser les valeurs de la culture autochtone et qu'il est nécessaire de contrôler ces valeurs et de trouver des moyens de s'assurer que la culture est protégée tout en sachant qu'elle ne reste pas immuable.

**VI.28** L'Observateur des Etats-Unis d'Amérique a observé qu'à ce jour, les critères actuels témoignent d'un parti pris favorable involontaire mais intrinsèque, en faveur de la culture occidentale et qu'il faudrait corriger cela. Il a souscrit aux commentaires du Rapporteur et a mis en garde contre la dépendance par rapport à la décision du Comité pour déterminer ce que sont les « circonstances exceptionnelles ». Il a déclaré que l'ouverture d'esprit doit être fondée sur le fait que l'on s'attend à ce que chacun s'engage avec la plus grande bienveillance et franchise vers les idées et idéaux des autres. Il s'est montré favorable à la suppression des mots entre parenthèses dans la description du critère. S'agissant de la question de créer un précédent, il a souligné qu'il relevait de la responsabilité du Comité d'appliquer les dispositions pertinentes car des définitions strictes en elles-mêmes ne pouvaient pas apporter de réponse.

**VI.29** L'Observateur d'Israël a demandé au Président si, au cours de la période entre maintenant et la prochaine session du Bureau, il serait possible de demander aux Etats parties de proposer des idées sur le rôle du critère culturel (vi) et si le Centre du patrimoine mondial pouvait faire une analyse des résultats. Il a approuvé la proposition de supprimer les mots entre parenthèses en soulignant que c'était les gens qui sanctifiaient l'espace et l'espace qui sanctifiait les gens. Une utilisation judicieuse des listes indicatives en tant qu'outil permettrait de s'assurer que l'on ne créait pas de précédent.

**VI.30** L'Observateur de la Belgique a félicité le Centre du patrimoine mondial d'avoir rédigé le document. Elle a toutefois demandé qu'il soit traduit en français pour la réunion du Comité à Helsinki. Elle a estimé que le document devait être considéré comme un document de référence et devait être mis à jour régulièrement.

**VI.31** Le Directeur du Centre du patrimoine mondial a confirmé que le document serait traduit pour la session du Comité à Helsinki.

**VI.32** L'Observateur de la Belgique a demandé pourquoi certains sites inscrits à ce jour pour des valeurs immatérielles n'avaient pas été inscrits sur la base du critère culturel (vi). Elle a également demandé une analyse des sites inscrits selon les critères culturels (iv) and (vi).

**VI.33** Notant que cela pouvait être l'avis d'une minorité, le Délégué de la Thaïlande a déclaré que la Convention n'a pas de parti pris et ne fait pas de discrimination par rapport à d'autres cultures. Appliquer le critère culturel (vi) en tant que clause autonome équivaldrait à ne pas tenir compte des dispositions de l'article 1 de la Convention. Il a estimé que le patrimoine culturel immatériel ne devait pas dépendre de la Convention du patrimoine mondial et il a déclaré que le critère (vi) devait continuer à être appliqué avec d'autres critères.

**VI.34** Le Délégué de l'Equateur a fait remarquer l'évolution de la définition de patrimoine culturel au cours du temps, depuis l'aspect monumental jusqu'aux perspectives anthropologiques. Il a approuvé la proposition de supprimer les mots entre parenthèses.

**VI.35** L'Observateur du Bénin a déclaré qu'il y avait un parti pris involontaire favorable à l'aspect monumental qu'il fallait corriger. Il s'est interrogé sur la signification de la « valeur universelle » et a jugé qu'il était nécessaire de la définir pour éviter de créer un précédent.

**VI.36** L'Observateur de la Grèce a fait part de la nécessité d'analyser tous les critères. Elle a fait remarquer que la conception du matériel et de l'immatériel serait discutée à la treizième Assemblée générale de l'ICOMOS au Zimbabwe et elle a observé que des initiatives étaient en cours pour préparer un nouvel instrument international pour la protection de la culture immatérielle.

**VI.37** L'Observateur du Royaume-Uni a souligné la nécessité de différencier la culture immatérielle associée à un lieu et les valeurs immatérielles non associées à un lieu. Il a déclaré que le critère culturel (vi) devait pouvoir être utilisé seul. Alors qu'un lieu pouvait ne pas avoir de signification universelle exceptionnelle, l'esprit de ce lieu pouvait avoir cette signification.

**VI.38** L'Observateur de l'Italie a considéré que le critère culturel (vi) a une fonction autonome et qu'il comble une lacune. Elle a proposé que les mots « ayant une signification éthique et symbolique universelle » remplacent « signification universelle exceptionnelle » dans la formulation du critère culturel (vi).

**VI.39** Mme Josie Weninger de Parcs Canada s'est adressée au Bureau. Elle a déclaré que la définition actuelle de la culture ne fait pas allusion au lien entre l'humanité et la terre. Toute la question consiste à reconnaître une perspective plus holistique, telle qu'exprimée dans la tradition des peuples autochtones par le langage, la religion, les événements, le comportement et la spiritualité.

**VI.40** Le Représentant du Sous-Directeur général pour la Science a indiqué que le projet l'Homme et la Biosphère (MAB) traite de la diversité culturelle. Il a indiqué que les études montrent que des lieux possédant une grande diversité biologique détiennent de grandes valeurs associatives. Il a également informé le Bureau qu'il avait récemment assisté à une réunion au Mexique sur l'importance des sites sacrés naturels pour la protection de la diversité biologique et il a noté qu'un nouveau partenariat était né de cette réunion entre l'UICN, le WWF International et le MAB.

**VI.41** Le Représentant de l'UICN a fait remarquer qu'il existe très peu de sites classés sur la base du critère culturel (vi) et des critères naturels. L'UICN considère qu'il existe un potentiel beaucoup plus important pour l'application du critère culturel (vi) en association avec des critères naturels, particulièrement en ce qui concerne les régions sous-représentées telles que l'Océanie où les traditions vivantes ne peuvent être séparées de la nature et des valeurs naturelles. Il a estimé que tous les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial doivent avoir une signification universelle exceptionnelle. Pour parvenir à des décisions, les apports des peuples autochtones ont une grande importance et doivent être entendus.

**VI.42** Le Président a ensuite abordé les trois mesures requises par le Bureau.

- a) Clarifier l'utilisation du critère culturel (vi) en ce qui concerne la mise en œuvre de la *Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée et représentative*.

**VI.43** Les Délégués de l’Australie, de la Finlande, du Zimbabwe et de l’Equateur ont répondu positivement que le critère culturel (vi) a un rôle à jouer pour assurer l’équilibre et la représentativité de la Liste du patrimoine mondial.

- b) Parvenir à un accord sur la formulation finale du critère culturel (vi) à proposer au Comité pour inclusion dans la version révisée des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

**VI.44** Quatre options possibles de formulation révisée du critère culturel (vi) ont été proposées par le Président comme suit :

1. Supprimer tous les mots entre parenthèses après « circonstances exceptionnelles » :

24(a)(vi) soit être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles ~~et concurremment avec d’autres critères culturels ou naturels~~).

2. Faire en sorte que les mots entre parenthèses se rapportent uniquement aux « traditions vivantes » :

24(a)(vi) soit être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (**sauf dans le cas des traditions vivantes**, le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles et concurremment avec d’autres critères culturels ou naturels).

3. Ajouter le mot « de préférence » après « circonstances exceptionnelles et ... » entre parenthèses :

24(a)(vi) soit être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles et **de préférence** concurremment avec d’autres critères culturels ou naturels).

4. Supprimer tous les mots entre parenthèses :

24(a)(vi) soit être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (~~le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles, et lorsqu’il est appliqué concurremment avec d’autres critères culturels ou naturels~~).

**VI.45** La plupart des membres du Bureau ont préféré la quatrième option. Les Délégués du Canada et de la Thaïlande ont fait part de leur préférence pour la troisième option. Le Délégué de l’Australie a noté qu’il était nécessaire de donner du poids aux avis du Canada et de la Thaïlande, dans le document de travail à préparer pour la prochaine session du Comité.

c) Etablir un cadre clair pour l'application stricte du critère culturel (vi).

**VI.46** Le Président a souligné l'importance d'appliquer une norme de « valeur universelle exceptionnelle » lors de l'application du critère culturel (vi).

**VI.47** Le Représentant de l'ICOMOS s'est réjoui de la décision du Bureau et il a fait remarquer que le critère culturel (vi) a une immense importance pour reconnaître le patrimoine non monumental et les valeurs associées au lieu.

**VI.48** Le Représentant de l'ICCROM a déclaré qu'il était très encouragé par la discussion du Bureau. Il a noté que la discussion était dans la ligne des trois réunions tenues en 2000 et 2001.

**VI.49** L'Observateur de l'Italie a demandé si un observateur avait le droit de présenter des propositions de modifications à un texte que le Bureau était en train d'examiner et si ces modifications étaient prises en compte.

**VI.50** L'Observateur des Etats-Unis d'Amérique a préconisé une compréhension commune de l'application des mots dans les critères et il a demandé que l'on garde trace des débats du Bureau.

**VI.51** Le Président a demandé que le document WHC-2001/CONF.205/INF.8 soit mis à jour pour intégrer les observations faites par le Comité du patrimoine mondial et puisse être utilisé comme un document de base à l'avenir.